

COMMUNE de La Capelle et Masmolène
Département du Gard

Délibération du conseil municipal

**Procédure d'accélération des Énergies Renouvelables,
définition des modalités de concertation**

N°40/2023

Département du Gard Canton d'UZES Commune de La Capelle et Masmolène		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du Jeudi 30 novembre 2023 à 19h00			
Date de la convocation 25/11/2023		L'an deux mil vingt-trois le trente novembre 2023 à 19h00, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Xavier GAYTE, Maire.			
		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Date d'affichage de la convocation 27/11/2023		1 – Monsieur GAYTE Xavier	X		
		2 –Madame CREISSEN Viviane	X		
		3 –Monsieur PAUL François		X	Xavier GAYTE
		4 – Monsieur SERRES Hervé	X		
Nombre de conseillers : 11		5 – Monsieur PESENTI Anthony	X		
En exercice	9	6- CLAUX Elodie	X		
Quorum	5	7 –Madame DURANDO Françoise		X	Hervé SERRES
Présents	6	8- FORIEL Jonathan	X		
Représentés	3	9 – GIULIANI Stéphanie		X	Anthony PESENTI
Votants	9				
Secrétaire de séance (art. L.2121-15 CGT) Viviane CREISSEN		2 OPPOSITIONS 2 ABSTENTIONS 5 POUR - ADOPTE			

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,
Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 141-5-3,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le SCoT de l'Uzège-Pont du Gard, dans sa version actuellement en vigueur sans modification envisagée à ce jour,
Vu le PLU communal, approuvé en dernier lieu le 27 avril 2012,
Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022,

Vu le porté à connaissance de l'Etat,

Considérant que la géographie physique du territoire communal ne permet pas d'envisager, actuellement, de géothermie génératrice d'énergies nouvelles, pour cause de défaut de ressource identifiée,
Qu'elle ne permet pas plus la méthanisation, pour cause de sensibilité paysagère, de fortes sensibilités hydrologiques et de biodiversité,
Qu'elle n'induit pas plus de prétention en hydroélectricité, pour cause d'absence de cours d'eau à débit et constance suffisants pour ce faire,
Qu'il n'est donc pas possible de faire une quelconque proposition dans ces domaines,

Considérant que, si les vents peuvent localement, techniquement, permettre d'envisager l'implantation d'éoliennes, celle-ci ne pourrait se faire qu'en handicapant les activités de tourisme déjà présentes localement et que la Commune entend développer, comme également s'agissant des objectifs, en la même matière et pour les mêmes activités, des communes voisines,
Que d'ailleurs, le SCoT en vigueur s'oppose fermement à ces implantations d'éoliennes,
Qu'il n'est donc pas possible de les envisager dans le cadre de la présente délibération,

Considérant que la Commune présente des sites d'anciennes carrières délaissées sans réhabilitation et depuis fort longtemps, avec des sols perturbés, des creux laissés en l'état, un sous-sol mis à nu et des haldes ou tas de stériles à l'abandon,
Que, cependant, ces sites, au demeurant de faible importance, éloignés et dispersés, se révèlent particulièrement peu aptes à accueillir des installations photovoltaïques,
Qu'en outre et du fait d'une reconquête particulièrement résiliente par la nature et la biodiversité, ils montrent, à présent, un intérêt naturel et naturaliste qui justifie un suivi et un maintien en l'état,
Qu'il suit que ces petits secteurs ne peuvent pas être reconnus pour envisager l'accélération des énergies renouvelables sur la Commune,

Considérant, en revanche, que l'espace compris autour du parc photovoltaïque existant, sauf à son sud, présente des qualités qui peuvent le faire reconnaître comme potentiellement apte à l'activité photovoltaïque,
Qu'une analyse multicritères environnementale, effectuée par un expert indépendant reconnu, conclut à un défaut de tout obstacle naturaliste (faune et flore), et à une grande abondance de milieux semblables à celui-ci dans la région,
Que le secteur est actuellement en voie de fermeture du milieu, donc d'appauvrissement sérieux de celui-ci,
Que, tant pour des raisons de développement (souhaité) de la biodiversité que pour le risque d'incendie fortement majoré par la fermeture du milieu, il n'est pas irraisonné de prévoir une certaine transition vers des espaces plus ouverts, entretenus par des activités agro-sylvo-pastorales,
Que, dans ce contexte, il paraît intéressant d'y insérer de l'activité photovoltaïque, en combinaison avec des implantations agricoles,
Que la Commune dispose déjà largement de la maîtrise foncière et qu'elle s'emploie à la conforter actuellement, tant par acquisitions que par des accords fonciers avec les voisins,
Qu'il y a donc lieu de proposer, en première analyse, ces espaces pour accueillir ces activités photovoltaïques combinées à des activités agricoles,

Considérant que, pour pouvoir soumettre ce secteur à une concertation publique, il convient de mieux définir l'aire géographique,

Qu'elle ressort entièrement sur le plan ci-annexé.

Qu'il y a lieu de retenir cette aire géographique pour la soumettre à concertation publique,

Commune de La Capelle et Masmolène

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 5/12/2023

ID : 030-213000672-20231130-402023-DE

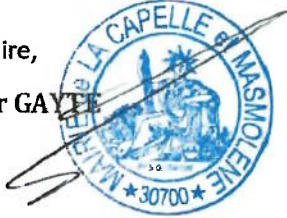
DECIDE :

DE RETENIR comme proposition initiale soumise à concertation publique, le périmètre dessiné sur la vue aérienne, ci-annexée,

DE CHARGER le Maire de tous actes d'exécution de la présente délibération,

Le Maire,

Xavier GAYTE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 5/12/2023

ID : 030-213000672-20231130-402023-DE

Vue aérienne du périmètre soumis à concertation publique
Échelle non précisée



Commune de La Capelle et Masmolène